



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Grand Est

Mulhouse, le 20 MARS 2019

Unité Départementale du Haut Rhin  
Cellule administrative de Mulhouse

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Code de l'environnement, Livre V, articles R. 512-47 à R. 512-54

**(Important : Ce document et la déclaration correspondante fondent la régularité des installations concernées. Ces pièces doivent être conservées sans limite de durée.)**

A la date du 7 février 2019, la société SES STERLING, dont le siège social est situé 1 bis rue de Delémont à Saint-Louis (68308) a déclaré, à l'adresse Zac du Technoparc à Héisingue (68220), l'installation visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation	Volume déclaré (Régime)
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage d'emballage	4 000 m <sup>3</sup> (D)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Un ou deux groupes froids	5 784 kg (DC)
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines	Mélangeur	101 kW (D)

	fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Équipement de l'atelier mécanique	200 Kw (DC)
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyage de sous-produits de production plastiques Découpe, calandrage, ébardage, tressage, fraisage de polymères	8 t/j (D)
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de produits finis	2 600 m <sup>3</sup> (D)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières à gaz	1,6 MW (DC)

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – D : Déclaration

Les documents listés à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ont été déposés à l'appui de cette déclaration.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales en vigueur applicables aux rubriques déclarées, notamment les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique

n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ",
- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : applicable au 1er janvier 2016,
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

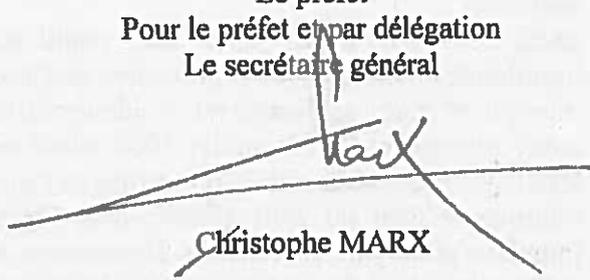
Pour rappel :

- en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration,
- en application du même article, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet,
- en application de l'article R. 512-56, le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement,
- en application de l'article R. 512-57, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité peut être portée à dix ans maximum dans certains cas précisés à l'article R. 512-57,
- en application de l'article R. 512-69, tout incident ou accident portant atteinte à l'environnement doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées,
- en application de l'article R. 512-74 la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives,
- en application de l'article R. 512-68, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation,

- en application de l'article R. 512-66-1, la mise à l'arrêt définitif de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet un mois avant celle-ci et dans les termes prévus à cet article.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen technique et il appartient au demandeur de vérifier la conformité de son projet vis-à-vis des prescriptions des arrêtés précités et si nécessaire de déposer une déclaration modificative.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christophe MARX

**Copie transmise pour information à :**

- Monsieur le Maire de Héringue